

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 209.818 du 16 décembre 2010

A.195.388/VIII-7205

En cause : **HUYSMAN** Albert,
rue du Régent 12
4041 Vottem,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 29 janvier 2010 par Albert HUYSMAN tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise à une date inconnue (mais sans doute le 30 novembre 2009), pour le Ministre de la Justice, par Madame GHEUDE, Conseiller général (voire par Monsieur FINET, Attaché, qui signe pour Madame GHEUDE, en son absence, le seul document dont le requérant ait connaissance qui consacre l'acte attaqué - v. annexe 6), de détacher sans frais le requérant, agent pénitentiaire à l'Etablissement de Défense sociale de PAIFVE, à la prison de LANTIN, à partir du 1^{er} décembre 2009 pour une durée indéterminée", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 203.238 du 23 avril 2010 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du Conseil d'État, notifiée le 22 juin 2010 à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, elle est présumée se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille dix par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.